

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 16 DÉCEMBRE 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, M. Paul-Roger GONTARD,
Mme Laure MINSEN, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, Mme Zinèbe HADDAOUI,
M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO,
Mme Frédérique CORCORAL, M. Sébastien GIORGIS, Mme Isabelle LABROT,
M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY,
Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX,
M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE,
Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE,
M. Loïc QUENNESSON, Mme Joanne TEXTORIS, M. Cyril BEYNET,
M. Arnaud PETITBOULANGER, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE,
M. Christian ROCCI, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER,
Mme Anne-Sophie RIGault, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT,
M. Arnaud RENOARD, Mme Murielle MAGDELEINE, Mme Carole MONTAGNAC,
M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, Mme Christine LAGRANGE,
M. Michel BISSIERE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Catherine GAY par Mme Martine CLAVEL
Mme Marie-Anne BERTRAND par M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS
Mme Sylvie MAZZITELLI par Mme Isabelle LABROT
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
M. Bernard AUTHEMAN par M. Claude NAHOUM
Mme Kamila BOUHASSANE par Mme Zinèbe HADDAOUI
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Anne-Sophie RIGault
Mme Martine BAREL par Mme Ghislaine PERSIA
Mme Annie ROSENBLATT par Mme Christine LAGRANGE
Mme Florence ROCHELEMAGNE par M. Michel BISSIERE

8

FINANCES : Tableau des amortissements.

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Dans le cadre du passage à la M57, il est nécessaire de procéder à différentes décisions préalables à cette mise en application dont la gestion des amortissements.

Il convient de préciser que l'amortissement est, par définition, « **défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan** ». L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables. La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée. Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps d'utilisation à partir de la mise en œuvre du principe de prorata-temporis. La date de début est donc celle de la mise en service et par défaut celle du mandatement.

Le changement de méthode comptable relatif au prorata-temporis s'applique uniquement pour :

- les budgets qui basculent de la M14 vers la M57, soit le Budget Principal, le Budget Restauration Scolaire et le Budget Activités Aquatiques.
- Les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14, soit de façon linéaire, se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

L'amortissement Linéaire continuera à s'appliquer pour les budgets en M4, soit le Budget Chambre Funéraire, le Budget Crématorium, le budget Locations Commerciales.

Il convient de noter que l'assemblée délibérante est libre de décider d'étendre l'amortissement budgétaire à d'autres catégories de biens.

En matière de durées d'amortissement, celles-ci font l'objet d'une délibération qui fixe la période par catégorie de biens amortissables. Ils existent toutefois des exceptions telles que précisées dans le règlement budgétaire et financier.

Parallèlement, en application des dispositions prévues à l'article L 2321-2-28° du CGCT, les subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties. La nomenclature M57 apporte de nouvelles règles de gestion ; savoir :

- Il est rappelé le suivi individualisé des subventions d'investissement versées ;
- Comptabilisation à l'actif aux comptes 204x ou 2324 si l'entité versante a la capacité de suivre le lien entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ; sinon compte 657x « Subventions ». A noter qu'en cas de conditions de réalisation la subvention sera d'abord retracé au compte 2324 (immobilisations incorporelles en cours) puis transférer au compte 204x à la date à laquelle l'immobilisation financée est mise en service chez le bénéficiaire.
- Amortissement à compter de la date de mise en service de l'immobilisation. Par simplification, il est possible de retenir la date du mandat de la subvention comme début d'amortissement.
- Durée d'amortissement égale à celle d'utilisation attendue de l'immobilisation financée (dans le respect des durées d'amortissement maximales du CGCT). Ainsi, l'article L 2321-2-28° du CGCT dispose que les subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties, dès l'année suivante, sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Enfin, la Ville d'Avignon peut bénéficier d'un ensemble de subventions d'équipements d'autres collectivités. Les subventions et fonds d'investissement reçus servant à financer un équipement devant être amorti. Leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et, in fine, de solder les comptes de subventions au bilan. Cette reprise impérative consiste en un amortissement « inversé » par rapport à l'amortissement des biens réalisés ou acquis à l'aide des subventions et fonds transférables. Il s'agit d'une dépense de la section d'investissement et d'une recette concomitante pour la section de fonctionnement. La reprise au résultat d'une subvention d'équipement transférable reçue constitue une opération d'ordre budgétaire, se

traduisant par une recette au compte 777 (fonctionnement) et une dépense au compte 139 (investissement). Par voie de conséquence, la durée d'amortissement de ces subventions transférables doit, dans la mesure du possible, coïncider avec celle du bien financé.

Enfin, il est rappelé que le montant des biens de faible valeur est de 3000 euros et que, par application du prorata-temporis, ces biens seront amortis sur une durée de douze mois, ce qui peut avoir une incidence sur deux exercices consécutifs.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu la Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 242

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration générale, finances et personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le nouveau tableau d'amortissement tel qu'annexé ;
- **APPROUVE** le montant de 3 000 € pour les biens de faible valeur ;
- **RETIENT** le caractère linéaire des amortissements tel que précisé dans le règlement budgétaire et financier ;
- **APPROUVE** son application à compter du 1^{er} janvier 2024 date du passage à la M57 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer toute pièce et tout acte se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE

Mme Annie ROSENBLATT, Mme Christine LAGRANGE ne participent pas au vote.

Le Maire

Mme Cécile HELLE



Le Secrétaire de Séance

Mme Frédérique CORCORAL

PARVENU A LA PREFECTURE LE 20 DÉCEMBRE 2023

ACTE PUBLIE LE 08 JANVIER 2024